

2013 D N° 1741

Volume : 2013 P N° 900

Publié et enregistré le 08/02/2013 au SPF de SAINT-LEU-LA-FORET

Droits : 375,00 EUR

CSI : 180,00 EUR

TOTAL : 555,00 EUR

Reçu : Cinq cent cinquante-cinq
Euros

Pour le SPF,

Le comptable des finances publiques,
Andre ZAEPFFEL



**APPORTS PAR MONSIEUR ET MADAME DUCLOS AU PROFIT DE LA SCI
"34 APOLLON"**

100077304

MCL/AD

L'AN DEUX MILLE TREIZE,

LE ONZE JANVIER

A SAINT-LEU-LA-FORÊT (Val d'Oise), 13, Avenue de la Gare, en l'Office
Notarial ci-après nommé,

Maître Marie-Caroline LOUVEL, Notaire Associé de la Société d'Exercice
Libéral à Responsabilité Limitée « Office Notarial de SAINT LEU LA FORET »,

A REÇU le présent acte contenant :

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur Christophe Marcel DUCLOS, Expert comptable, époux de Madame
Christine Isabelle FAE, demeurant à SAINT-LEU-LA-FORET (95320), 34 chemin
d'Apollon,

Né à PARIS (75014) le 8 mai 1967,

Marié à la mairie de EZANVILLE (95460) le 17 juin 2000 sous le régime de la
communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**Ci-après dénommé dans le corps de l'acte "l'APPORTEUR",
De première part,**

Etant ici précisé que Monsieur Christophe DUCLOS intervient aux présentes tant en qualité d'apporteur qu'en qualité de gérant de la Société bénéficiaire de l'apport, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et de la loi.

EXPOSE

ARTICLE 1 . CREATION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

Constitution

La société dénommée "**34 APOLLON**" a été constituée conformément à la loi entre les requérants suivant acte reçu par Maître Marie-Caroline LOUVEL, Notaire soussigné le 4 septembre 2012.

Siège social

Le siège social est fixé à SAINT-LEU-LA-FORET (95320), 34 chemin d'Apollon.

Capital social

Le capital social est à ce jour intégralement libéré.

Il s'élève actuellement à 37000 parts, divisé en 370 parts de chacune cent euros (100,00 eur), réparties entre les associés de la manière suivante :

- 185 parts attribuées à Monsieur Christophe DUCLOS, numérotées de 1 à 185
- 185 parts attribuées à Madame Christine DUCLOS, numérotées de 186 à 370.

Durée

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années.

Objet

La société a pour objet :

◊ L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la gestion et la transmission patrimoniale des biens par les associés, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

◊ Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Immatriculation

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE et identifiée au SIREN sous le numéro 753 743 905.

Absence de modification du pacte social

Cette société, par rapport au pacte social originaire, n'a pas connu de modification.

ARTICLE 2 . EXERCICE ET BILAN SOCIAL

L'exercice social commence à courir le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le requérant déclare expressément que le bilan de la société pour l'exercice en cours n'a pas encore été établi.

ARTICLE 3 . ABSENCE DE PRIME D'APPORT

L'apport en nature décrit ci-après a été évalué à l'unanimité des associés.

Il a été convenu à l'unanimité des associés que l'apport en nature objet des présentes n'est pas générateur d'une prime d'émission. De sorte que les parts créées aux termes du présent acte en rémunération de l'apport en nature constaté aux termes des présentes sont créées pour une valeur nominale.

Par ailleurs, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 décembre 2012, les associés ont entériné à titre définitif les modalités du présent apport ainsi que sa rémunération.

Une copie du procès-verbal des associés est demeurée ci-annexée aux présentes après mention.

ARTICLE 4 . APORTEUR MEMBRE DE LA SOCIETE

Précision est ici faite que l'apporteur ci-avant nommé est membre de la société, de sorte qu'il n'a pas à être agréé par la collectivité des associés, en application de l'article troisième des statuts, ci-après littéralement rapporté :

ARTICLE TROISIEME – AUGMENTATION DU CAPITAL

Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

-la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;

(...)

CECI EXPOSE, il est passé à la constatation de l'APPORT

A P P O R T

NATURE DE L'APPORT

L'apporteur sus nommé réalise par les présentes un apport en PLEINE PROPRIETE du BIEN ci-après désigné lui appartenant en propre mais dont la valeur appartient à la communauté au titre de la récompense due par Monsieur DUCLOS, apporteur, à la communauté existant entre lui et son épouse calculée de la manière suivante :

► Le terrain acquis par l'apporteur avant son union, les constructions y édifiées, ainsi que les frais sont évaluées à l'époque de l'acquisition et de la construction à 260.000,00 EUR ;

La valeur du tènement au jour des présentes est de 700.000,00 EUR ;

► Afin de réaliser ladite acquisition de terrain ainsi que les constructions, l'apporteur déclare que plusieurs emprunts ont été contractés auprès de la Banque Postale pour un montant total de 225.274,00 euros ;

Sur ladite somme de 225.274,00 euros, la communauté a remboursé 48.209,00 EUR

De sorte que le solde restant dû desdits prêts s'élève à ce jour à la somme de 177.065,00 EUR ;

► Outre le montant de l'emprunt, la communauté a fait l'apport de la somme de 18.670,00 EUR ;

► Par conséquent, la contribution de la communauté est la suivante :
 $(225274,00 \text{ EUR} + 18670,00 \text{ EUR} - 177065,00 \text{ EUR}) / 260.000,00 \text{ EUR} = 25,72\%$
 de la valeur du tènement.

► La récompense due par l'apporteur à la communauté est alors de :
 $25,72\% \times 700.000,00 \text{ EUR} = \underline{180.040,00 \text{ EUR}}$ arrondi à 180.000,00 EUR

Désignation :**A SAINT-LEU-LA-FORET (VAL-D'OISE) 95320 34 Chemin d'Apollon,****25,72%** d'une maison composée de la façon suivante :

- Sur les coteaux : d'un rez-de-chaussée et d'un étage,

Comprenant au rez-de-chaussée : cave, cuisine, séjour, dressing et wc,

Comprenant au premier étage : 3 chambres, bureau, salle de bain, salle d'eau avec WC,

- Garage donnant sur la rue.

Figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	BB	678	Chemin d'Apollon	00 ha 07 a 68 ca

Evaluation de l'apportCet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de **CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180.000,00 EUR)**.**Effet relatif**

ACQUISITION suivant acte reçu par Maître GUIARD Notaire à TAVERNY (Val d'Oise) le 15 décembre 1999, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT-LEU-LA-FORET le 31 janvier 2000, volume 2000P, numéro 713.

Origine de propriété :

Le BIEN appartient en propre à l'apporteur par suite des faits et actes suivants :

- **LE TERRAIN** par suite de l'acquisition qu'il en a faite pour son compte personnel, avant son union avec Madame Christine FAE, de :

La société dénommée "URBA 2000", Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 Francs, ayant son siège à VALMONDOIS (Val d'Oise), 1bis, boulevard de la Gare, identifiée sous le numéro SIREN 301 026 571 RCS PONTOISE,

Suivant acte reçu par Maître GUIARD, Notaire à TAVERNY, avec la participation de Maître DEBAIZIEUX, Notaire à DOMONT, le 15 décembre 1999.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent dix sept mille quatre-vingt euros et quatre-vingt cinq centimes (117.080,85 EUR) payé comptant et quittancé dans l'acte.

Audit acte, il a été fait les déclarations d'usage.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de SAINT-LEU-LA-FORET, le 31 janvier 2000, volume 2000P, numéro 713.

- **LES CONSTRUCTIONS** pour les avoir fait édifier au cours de l'année 2001 sans avoir conféré de privilège d'architecte ou d'entrepreneur.**Origine de propriété antérieure :**

L'origine de propriété antérieure résulte de l'acte de vente reçu par Maître GUIARD, Notaire à TAVERNY, avec la participation de Maître DEBAIZIEUX, Notaire à DOMONT, le 15 décembre 1999, ci-après littéralement rapportée :

ORIGINE DE PROPRIETE*L'IMMEUBLE présentement vendu appartient à la SARL "URBA 2000" par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :**"1 – Madame Hélène BEZOU aménageur foncier, demeurant à TAVERNY (Val d'Oise) 140 rue du Maréchal Foch, épouse de Monsieur Maurice Henri Francis DESHAYES,**2 – la société dénommée "URBANISME CONTEMPORAIN" Société à responsabilité limitée au capital de 50.000,00 francs, ayant son siège à VALMONDOIS (Val d'Oise) 3, rue d'Orgivaux, immatriculée au SIREN 326 262 920 et au RCS PONTOISE.*

Aux termes d'un acte reçu par Maître René GUIARD, Notaire soussigné le 26 mai 1998.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal qui a été payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT LEU LA FORET, le 29 juin 1998 volume 1998P numéro 3746.

Un état délivré par Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques était négatif en tous points."

Origine de propriété plus antérieure :

L'origine de propriété plus antérieure est relatée dans une note demeurée ci-annexée aux présentes après mention.

Conditions générales de l'apport de propriété bâtie

Propriété - Jouissance :

La société bénéficiaire est propriétaire du bien apporté à compter de ce jour. Elle en a également la jouissance à compter de ce jour.

Conditions

L'apport est fait sous les charges et conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes auxquelles la société bénéficiaire sera tenue, savoir :

1° - Elle prendra **LE BIEN** dont il s'agit dans l'état où il se trouve actuellement, sans recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

2° - Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever **LE BIEN** dont il s'agit, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls.

A ce sujet, l'apporteur déclare n'avoir, personnellement, ni créé ni conféré aucune servitude pouvant grever ledit **BIEN** et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles relatées le cas échéant ci-après, de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

3° - Elle fera son affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, du paiement des impôts, assurances et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** dont il s'agit est et pourra être assujéti.

Etat hypothécaire :

Le **BIEN** dont il s'agit est libre de toute inscription, ainsi qu'il en est justifié par l'état hypothécaire hors formalité délivré le 12 septembre 2012 et certifié à la date du 10 septembre 2012.

INTERVENTION DU CONJOINT DE L'APPORTEUR

Madame Christine Isabelle **FAE**, Professeur, demeurant à SAINT-LEU-LA-FORET (95320), 34 chemin d'Apollon, épouse de Monsieur Christophe DUCLOS, Née à SARCELLES (95200) le 17 février 1967,

Mariée à la mairie de EZANVILLE (95460) le 17 juin 2000 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant aux présentes à l'effet de :

♦ Donner son consentement à l'apport du bien immobilier objet des présentes, constituant le logement de la famille, au profit de la Société, et ce conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 215 du Code civil ;

♦ Reconnaître l'existence et le montant de la récompense ;

♦ Accepter que ladite récompense soit convertie en l'apport aux présentes, de sorte que les parts attribuées en contrepartie de l'apport dépendent de la communauté.

Précisions particulières sur l'apport immobilier

Droit de préemption urbain

Le **BIEN** étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, le présent apport donne ouverture au droit de préemption institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R213-5 du même Code a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le 17 septembre 2012.

Et par lettres en date des 4 octobre 2012 et 22 octobre 2012, le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec les réponses sus visées, sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.

Urbanisme :

Les requérants reconnaissent que, bien qu'avertis par le Notaire Soussigné de la nécessité d'obtenir des renseignements d'urbanisme, ils ont requis l'établissement de l'acte sans la production de ces pièces.

Ils déclarent être parfaitement informés de la situation du bien à cet égard, et se reconnaissent seuls responsables des conséquences entraînées par l'existence de servitudes particulières, renonçant à tous recours contre l'apporteur ou le Notaire.

Assurance dommages-ouvrage :

L'apporteur déclare que le **BIEN** objet des présentes n'est pas concerné par les dispositions de la législation sur l'assurance dommages-ouvrage dont le rédacteur des présentes lui a donné parfaite connaissance ainsi qu'il le reconnaît, aucune construction ou rénovation concernant l'ensemble immobilier n'ayant été effectuée depuis moins de dix ans.

Amiante

L'immeuble présentement apporté n'entre pas dans le champ d'application des décrets n°96-97 du 7 février 1996, n° 97-855 du 12 Septembre 1997, n° 2001-840 du 13 Septembre 2001 et n° 2002-839 du 3 Mai 2002 relatifs à l'amiante, comme ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré après le 30 Juin 1997.

Lutte contre le saturnisme

Le **BIEN** objet des présentes ayant été construit depuis le 1^{er} Janvier 1949 et étant destiné, en tout ou partie, par la société à un usage d'habitation, n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique.

Apports

Les apports en nature purs et simples sont soumis au droit fixe prévu à l'article 810-I du Code général des impôts, sauf si L'apport est à titre onéreux et donc soumis au droit de mutation prévu par l'article 810-III du Code général des impôts. Le droit fixe prévu à l'article 810-I du même Code ne peut s'appliquer aux présentes comme ne s'agissant pas de l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle avec engagement de conserver les titres pendant trois ans.

L'apport d'un immeuble achevé de construire depuis moins de trois ans - sauf s'il a déjà fait l'objet d'une mutation à titre onéreux au profit d'une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens - est exonéré de tous droits d'enregistrement mais soumis à la taxe sur la valeur ajoutée immobilière conformément aux dispositions de l'article 257-7° du Code général des impôts.

Changement de régime d'imposition sur les revenus - Avertissement

Lorsqu'une société dont les résultats ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, le changement de son régime fiscal, soit par option soit à raison de son activité, rend les droits et taxes de mutation à titre onéreux exigibles sur les apports purs et simples qui lui ont été effectués par des personnes non soumises audit impôt. Les droits sont perçus sur la valeur vénale des biens à la date du changement, sauf si l'ensemble des associés prend l'engagement de conserver les titres pendant trois ans à compter de ce changement de régime fiscal.

Cessions de parts représentatives d'apport en nature

La cession de parts représentatives d'un apport en nature, lorsqu'elle est réalisée dans les trois ans de cet apport, est réputée porter sur le bien apporté, en conséquence celle-ci est soumise aux droits de mutation à titre onéreux auxquels aurait donné lieu la vente du bien apporté.

Imposition de la plus-value d'apport immobilier

L'apporteur n'est pas soumis à l'impôt sur la plus-value prévu aux articles 150 U II, 1° et suivants du Code général des impôts, le BIEN objet de l'apport constituant sa résidence principale.

Le requérant déclare que le service des impôts dont il dépend est le service des impôts de ERMONT-VALLEE DE MONTMORENCY – Centre des finances publiques – 421 rue Jean Richépin – BP 85 – 95125 ERMONT CEDEX.

L'apporteur déclare avoir acquis le BIEN objet des présentes aux termes de l'acte de vente reçu par Maître GUIARD, Notaire à TAVERNY, le 15 décembre 1999, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de SAINT-LEU-LA-FORET, le 31 janvier 2000, volume 2000P, numéro 713. Audit acte, le terrain a été évalué à la somme de cent dix sept mille quatre-vingt euros et quatre-vingt cinq centimes (117.080,85 EUR).

DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

CONSTATATION

CAPITAL SOCIAL - ANCIENNE MENTION

Le capital social s'élevait originellement à un montant de trente sept mille euros (37.000,00 euros), divisé en 370 parts de chacune cent euros (100,00 eur), réparties entre les associés de la manière indiquée en l'exposé qui précède.

CAPITAL SOCIAL - NOUVELLE MENTION

Par suite de l'apport ci-dessus constaté, le capital social est désormais fixé à la somme de **DEUX CENT DIX SEPT MILLE EUROS (217.000,00 EUR)** et dorénavant divisé en **2170 parts** de cent euros (100,00 eur) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de **1 à 2170** attribuées, savoir :

-A Monsieur Christophe DUCLOS :

Il est rappelé qu'en suite de son apport en numéraire souscrit au moment de la constitution de la société, il a été attribué à Monsieur Christophe DUCLOS 185 parts sociales.

En rémunération de l'apport en nature effectué ce jour, et compte tenu de la récompense due par Monsieur Christophe DUCLOS à la communauté, il est attribué à ce dernier, 900 parts sociales, numérotées de 371 à 1 270.

Monsieur Christophe DUCLOS est ainsi propriétaire :

- .des parts sociales numérotées de 1 à 185,
- .des parts sociales numérotées de 371 à 1 270.

-A Madame Christine DUCLOS :

Il est rappelé qu'en suite de son apport en numéraire souscrit au moment de la constitution de la société, il a été attribué à Madame Christine DUCLOS 185 parts sociales,

En rémunération de l'apport en nature effectué ce jour par Monsieur Christophe DUCLOS et de la récompense due par ce dernier à la communauté, il est attribué à Madame Christine DUCLOS 900 parts sociales, numérotées de 1 271 à 2170.

Madame Christine DUCLOS est ainsi propriétaire :

- .des parts sociales numérotées de 186 à 370.
- .des parts sociales numérotées de 1 271 à 2170

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2170.

Le représentant de la société déclare expressément que les 1800 parts présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les apporteurs déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil tant par la lecture qui leur en ont été faite par le Notaire rédacteur que par les explications qu'il leur a fournies sur les conséquences de leur non-respect. Ils déclarent et attestent sous leur seule responsabilité ne pas entrer dans le cadre desdites dispositions comme ayant l'entière et libre-disposition des biens apportés.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts sera publiée dans un journal d'annonces légales.

La formalité de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce compétent de deux copies authentiques des présentes sera effectuée par le Notaire soussigné aux frais de la société.

Modification de l'article deuxième des statuts

Ensuite des présentes, l'article deuxième des statuts est modifié de la façon suivante :

ARTICLE DEUXIEME - CAPITAL SOCIAL

TOTAL DES APPORTS

Ensuite de l'augmentation de capital réalisée aux termes d'un acte reçu par Maître LOUVEL, Notaire à SAINT LEU LA FORET, le 11 janvier 2013, la valeur totale des apports est de : DEUX CENT DIX-SEPT MILLE EUROS (217.000,00 EUR)

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de : DEUX CENT DIX-SEPT MILLE EUROS (217.000,00 EUR), divisé en 2170 parts de cent euros (100,00 eur) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 2170 attribuées, savoir :

-A Monsieur Christophe DUCLOS :

1085 parts sociales,

numérotées de 1 à 185,

numérotées de 371 à 1 270.

-A Madame Christine DUCLOS :

1085 parts sociales,

numérotées de 186 à 370.

numérotées de 1 271 à 2170

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2170.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée par le notaire. Elles font partie intégrante de la minute. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DECLARATIONS

Les parties déclarent exactes les indications les concernant chacune figurant en tête des présentes.

Elles déclarent la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, au siège social de la société.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du Notaire soussigné.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maître LOUVEL, Notaire à SAINT-LEU-LA-FORÊT (Val d'Oise), 13 Avenue de la gare. Téléphone : 01.30.40.00.30 Télécopie : 01.30.40.14.96 Courriel : marie-caroline.louvel@paris.notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

DONT ACTE sur dix pages**Paraphes**

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 10 pages, sans renvoi ni mot nul.

